

autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

Considérant qu'en faisant connaître à la population adulte des territoires non autonomes l'Organisation des Nations Unies, ses buts et ses principes, ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on l'inciterait vivement à s'intéresser à l'œuvre politique et aux objectifs pacifiques de l'Organisation,

Consciente du besoin toujours plus grand de répandre des informations sur l'Organisation des Nations Unies, d'autant qu'il a fallu, en raison du rythme accéléré des changements, se lancer immédiatement dans une œuvre d'information aussi vaste que possible,

Ayant examiné le rapport spécial du Secrétaire général sur l'état présent de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies¹⁰,

Considérant que la diffusion d'informations en application de sa résolution 1465 (XIV) est encore loin d'être satisfaisante,

1. *Prend acte* du rapport spécial du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* que, parmi les mesures que certains Etats Membres administrants ont prises jusqu'ici pour diffuser parmi les habitants des territoires non autonomes des informations sur l'Organisation des Nations Unies, il n'en est aucune qui vise à s'assurer, pour répandre ces informations, la participation et l'appui actifs d'organisations représentatives de ces habitants;

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire de nouveaux efforts pour obtenir la participation et l'appui actifs desdites organisations représentatives;

4. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à élargir et à accélérer la diffusion des informations, ainsi qu'à rendre la population plus consciente de l'existence de l'Organisation et à l'y intéresser davantage, en utilisant au maximum les moyens que le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies offre pour la diffusion des informations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner si le volume, la qualité et la teneur des matériaux distribués permettent de répondre à la demande croissante dont ils font l'objet et d'aider les habitants des territoires non autonomes à comprendre facilement et clairement les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour créer des centres d'information dans certains territoires, notamment en Afrique orientale et en Afrique centrale, au Papua et dans la région caraïbe;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur les progrès qui auront été faits dans la mise en œuvre de la présente résolution.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

¹⁰ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, points 37, 39, 40 et 41 de l'ordre du jour, documents A/4471 et Add.1.

1539 (XV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 566 (VI) du 18 janvier 1952, 647 (VII) du 10 décembre 1952; 744 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1466 (XIV) du 12 décembre 1959,

Considérant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées est un moyen efficace de rapprocher ces territoires et leurs peuples de la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la participation de représentants autochtones, dûment qualifiés, des peuples dépendants à l'examen des questions qui sont d'un intérêt fondamental pour leur bien-être est non seulement utile et désirable, mais qu'elle est également essentielle dans la phase actuelle du développement des territoires non autonomes,

Constatant que la participation de quelques territoires non autonomes aux travaux de certaines commissions économiques régionales et institutions spécialisées s'est montrée un utile moyen de faciliter la marche du peuple de ces territoires vers l'autonomie complète ou l'indépendance,

1. *Considère* que la participation directe des représentants de la population autochtone des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies est de l'intérêt des peuples de ces territoires et peut faire beaucoup pour accélérer le processus de leur émancipation;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à assurer la participation de tels représentants des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite également* les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait à proposer aux institutions spécialisées et aux commissions économiques régionales de faire participer à leurs travaux, en qualité de membres ou de membres associés selon les statuts de chaque organisme, les territoires non autonomes, dont la participation se ferait par le moyen de tels représentants;

4. *Décide* d'inscrire cette question, en tant que point distinct, à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1540 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹¹ que le Secrétaire général lui a adressé sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954,

¹¹ *Ibid.*, documents A/4473 et Add.1 à 3.

Notant avec satisfaction la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX), par laquelle elle les invitait à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

Notant l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, comme le montre l'augmentation du nombre des demandes de moyens d'étude et de formation qui a été quatre fois plus élevé en 1959-1960 que l'année précédente,

Regrettant que, malgré cette augmentation, une grande partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Regrettant en outre que, dans plusieurs cas, on n'ait pas donné aux étudiants qui avaient obtenu des bourses la faculté de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1471 (XIV) du 12 décembre 1959;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

4. *Prie* tous les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait de donner, dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, la plus grande publicité possible à toutes les offres de moyens d'étude et de formation faites par des Etats Membres;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'augmenter le nombre des bourses d'études qu'ils offrent;

6. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

7. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'apporter, dans la mesure du possible, toute l'aide que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de rédiger, pour la seizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants originaires des territoires non autonomes.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

L'Assemblée générale,

Considérant les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la liste de facteurs jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte¹² qui avait pour mission, aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959, d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Approuve* les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport présenté par le Comité, sous leur forme amendée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

ANNEXE

PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS, PRÉVUE À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, LEUR EST APPLICABLE OU NON

Principe premier

Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

Principe II

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Dès qu'un territoire et ses populations ont atteint cette pleine autonomie, l'obligation cesse. Tant qu'ils ne l'ont pas atteinte, l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, subsiste.

Principe III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international.

Principe IV

Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.

Principe V

Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct,

¹² *Ibid.*, point 38 de l'ordre du jour, document A/4526.